



## PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt Occitanie  
Service régional de l'agriculture et de l'agro-alimentaire  
N° interne : R76-2017-119

### **Arrêté fixant les conditions d'intervention des crédits de l'État pour 2017 au titre de l'aide « *de minimis* » au conseil stratégique relevant du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole pour la région Occitanie**

Le préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions relatives aux sociétés coopératives agricoles ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, en son article 10 ;

Vu le décret n° 99-1060 modifié du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissement, modifié par le décret no 2003-367 du 18 avril 2003 ;

Vu le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2001 fixant la liste des autorités extérieures à L'État dont la consultation interrompt le délai prévu par l'article 5 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de L'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) modifié par l'arrêté du 13 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral 27 juin 2016 modifié portant agrément des organismes de conseil chargés de réaliser le conseil stratégique relevant du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole pour la région ;

Vu la circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;



Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE :

**Article 1er** – Les dispositions du présent arrêté fixent, pour la région Occitanie, les conditions techniques et financières d'attribution des crédits de l'État pour 2017 pour l'aide « *de minimis* » au conseil stratégique dans le cadre du dispositif national d'accompagnement des projets et des initiatives des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

Ces aides sont mises en œuvre par appel à projets régional piloté par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. L'appel à projets joint en annexe détaille les conditions d'éligibilité, de dépôt et de sélection des demandes d'aide.

Elles sont instruites par les directions départementales des territoires (et de la mer) de la région.

**Article 2** – Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de département, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **22 AVRIL 2017**

Signé : Pascal MAILHOS

**ANNEXE** : Appel à projets pour 2017 relatif à l'aide « de minimis » aux CUMA pour le conseil stratégique dans le cadre du Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des CUMA en région Occitanie

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE



Appel à projets 2017 - Aide aux CUMA pour le conseil stratégique en Occitanie

Page 2 sur 18

**Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives  
(DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel  
agricole (CUMA)  
en région Occitanie**

APPEL à PROJETS 2017 <sup>1</sup>

**Aide aux CUMA pour le conseil stratégique**

**CAHIER DES CHARGES**

Version avril 2017

---

1

Avec la contribution financière du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt au titre du BOP 149



## SOMMAIRE

<b>I. CONTEXTE, ENJEUX ET OBJECTIFS</b>	<b>5</b>
<b>II. BASES RÉGLEMENTAIRES</b>	<b>5</b>
<b>III. BÉNÉFICIAIRES ET CONTENU DU CONSEIL STRATÉGIQUE ET DES DEMANDES – CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ</b>	<b>6</b>
I. Bénéficiaires éligibles à l'aide	6
II. Conseil stratégique aux CUMA éligible à l'aide	6
III. Demande éligible à l'aide	7
IV. Dépense directe éligible à l'aide	8
<b>IV. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DEMANDES</b>	<b>8</b>
<b>V. FINANCEMENT ET TAUX D'AIDE</b>	<b>9</b>
I. Taux et montant de l'aide	9
II. Budget indicatif de l'appel à projets	10
<b>VI. CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE ET PROCÉDURE DE DÉPÔT</b>	<b>10</b>
I. Contenu du dossier de demande	10
II. Dépôt du dossier de demande	10
<b>VII. PROCÉDURE D'INSTRUCTION ET DE SÉLECTION DES DEMANDES</b>	<b>11</b>
I. Réception et vérification de la complétude de la demande par la DDT(M)	11
II. Instruction de l'éligibilité de la demande par la DDT(M)	11
III. Sélection des demandes	11
IV. Décision	11
<b>VIII. PROCÉDURE DE SUIVI DES PROJETS RETENUS</b>	<b>12</b>
I. Suivi des modifications	12
II. Paiement des aides	12
III. Engagements liés à l'aide	12
IV. Contrôles et remboursement de l'aide indûment perçue	13
<b>IX. CALENDRIER PRÉVISIONNEL</b>	<b>13</b>
<b>X. PUBLICITÉ ET COMMUNICATION</b>	<b>14</b>
Annexe I : Document de référence sur l'agroécologie	16



## I. CONTEXTE, ENJEUX ET OBJECTIFS

Le réseau des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) bénéficie d'une forte implantation au sein de tous les départements de la région Occitanie. Les 1600 CUMA, couvrant l'ensemble des filières de production et des territoires, sont des collectifs majeurs permettant d'une part de donner aux agriculteurs des marges de manœuvre et d'autonomie accrues et, d'autre part de faire évoluer leurs pratiques.

Dans un contexte de profonde mutation de l'agriculture, elles peuvent ainsi redonner une modernité à la logique de développement partagé entre agriculteurs, au-delà de l'utilisation des machines. Elles constituent ainsi un outil stratégique pour accompagner les exploitations agricoles de la région vers la transition agro-écologique.

Le dispositif d'accompagnement des projets et des initiatives (DiNA) du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt permet aux CUMA de bénéficier d'un conseil stratégique pour leur permettre d'inscrire leur gestion et leurs investissements dans une stratégie construite à long terme, basée sur un véritable projet coopératif prenant en compte la nécessaire évolution des pratiques culturelles et des modalités d'intervention des CUMA pour répondre aux besoins de leurs adhérents.

**Le présent appel à projets régional mis en place par la DRAAF Occitanie a pour objet de mettre en œuvre les financements aux conseils stratégiques aux CUMA en région pour l'année 2017.**

Il s'agit de diversifier le conseil apporté aux CUMA dans un souci de pérennisation de ces structures et d'adaptation de leur projet coopératif à la mise en œuvre de pratiques agro-écologiques.

Les grands principes de l'agroécologie et leur application à certains systèmes de production sont donnés à titre d'exemples dans le document de référence joint en **annexe V**.

Le présent appel à projets mobilise des fonds État du BOP 149 mis en œuvre, pour la région Occitanie, hors des programmes de développement ruraux (PDR Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées). Ce dispositif est mis en place par arrêté du préfet de région.

## II. BASES REGLEMENTAIRES

L'arrêté du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 26 août 2015 modifié le 13 janvier 2016 et l'instruction technique DGPE du 19 janvier 2016 précisent l'encadrement national du DiNA.

Les financements du BOP 149 ouverts dans le cadre du présent appel à projets sont mis en œuvre au titre du régime « *de minimis* entreprise », relevant du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.



### III. BÉNÉFICIAIRES ET CONTENU DU CONSEIL STRATÉGIQUE ET DES DEMANDES – CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

#### I. Bénéficiaires éligibles à l'aide

Les bénéficiaires éligibles à l'aide sont les CUMA dont le siège social se situe dans la région Occitanie.

Les CUMA doivent, à la date du dépôt de leur demande d'aide :

- être immatriculées au répertoire SIRENE de l'INSEE et disposer d'un numéro SIRET actif ;
- être agréées et à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil à la coopération agricole (HCCA) ;
- être à jour de leurs obligations fiscales et sociales.

Ne sont pas éligibles au présent appel à projets les CUMA concernées par une procédure de liquidation judiciaire et les CUMA en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

#### II. Conseil stratégique aux CUMA éligible à l'aide

Le dispositif vise à soutenir la réalisation d'un conseil stratégique débouchant sur un plan d'actions afin d'améliorer les performances économiques, environnementales et sociales de la CUMA concernée.

Le conseil stratégique est réalisé par un **organisme de conseil agréé** par le préfet de région. Les organismes agréés par arrêté préfectoral du 27 juin 2016 modifié sont reconduits pour 2017, à leur demande.

L'arrêté préfectoral établissant la liste de ces organismes agréés est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et disponible sur le site Internet de la DRAAF Occitanie.

**La CUMA sollicite l'organisme de conseil agréé de son choix pour la réalisation du conseil stratégique.**

Le conseil stratégique s'appuie sur **une analyse globale du fonctionnement et de l'organisation de la CUMA** regroupant les **domaines suivants** :

1. la stratégie du projet coopératif ;
2. la gestion et l'implication des adhérents au projet collectif ;
3. le fonctionnement coopératif (respect des préconisations HCCA), la gouvernance et les responsabilités ;
4. l'organisation du travail et l'optimisation des chantiers ;
5. le parc matériel et les charges de mécanisation ;
6. la gestion financière de la CUMA ;
7. la gestion des ressources humaines au sein de la CUMA ;
8. les performances environnementales (diagnostic des consommations de carburants, maîtrise des pollutions, etc.).

Le **plan d'actions** proposera, en fonction de l'analyse ci-dessus, des pistes d'amélioration parmi les **domaines suivants** :

1. le développement du projet coopératif, le cas échéant création d'une nouvelle CUMA ;
2. le renouvellement des adhérents ;



3. la répartition et la transmission des responsabilités ;
4. la conception et le renouvellement du parc matériel en lien avec les exploitations des adhérents ;
5. l'acquisition, la construction, l'aménagement de bâtiments ;
6. l'organisation du travail, l'optimisation des chantiers ;
7. la création d'emploi partagé ;
8. l'amélioration des conditions sociales, la gestion des ressources humaines ;
9. l'amélioration des performances environnementales : maîtrise de l'énergie, réduction des pollutions, etc. ;
10. la mise en place de démarches de groupe visant l'adoption de nouvelles pratiques, GIEE notamment ou développement de projets de circuits courts collectifs.

L'élaboration du plan d'action s'appuie sur une **analyse des atouts / faiblesses / opportunités / menaces** (AFOM) du projet coopératif, ou par une méthode équivalente proposée par l'organisme de conseil, et sur un **travail de co-construction avec la CUMA**, son conseil d'administration, ses adhérents, pour hiérarchiser les pistes d'amélioration et proposer un plan d'actions pertinent, partagé et ambitieux visant l'amélioration globale des performances de la CUMA sur un **horizon de 3 ans**.

Le conseil stratégique se déroule sur une **durée minimale de 2 jours**. Cette durée peut être portée à **4 jours maximum**, justifiée par la taille de la CUMA et/ou l'état d'avancement de la réflexion et de la prise de recul sur le projet de la CUMA. Elle comprend à la fois le temps de préparation et de présence de l'organisme de conseil agréé, incluant l'intervention des cocontractants et prestataires éventuels, au sein de la CUMA, et se formalise sous la forme d'un **rapport reprenant les éléments d'analyse et détaillant le plan d'actions proposé**.

### III. Demande éligible à l'aide

**Une seule demande d'aide, par CUMA éligible, peut être déposée au titre du présent appel à projets.**

**Aucun commencement d'exécution** du conseil ne peut être opéré avant que le dossier déposé soit déclaré ou réputé **complet**.

Par « **début d'exécution** », il faut comprendre le premier acte juridique passé pour sa réalisation ou, à défaut, le paiement de la première dépense. Les actes juridiques considérés comme un début d'exécution de l'opération sont par exemple (liste non exhaustive) :

- la signature d'un devis ;
- la signature d'un bon de commande ;
- la signature d'un contrat ou d'une convention (convention de prestation, de mandat, de mise à disposition, de sous-traitance...)
- le paiement d'un acompte ;
- etc.

Le conseil objet de la demande d'aide **doit démarrer au plus tard un an** après la date de décision attributive de l'aide. Il doit être réalisé et la dépense correspondante acquittée par la CUMA, dans un **délai maximum de deux ans** à compter de la date de décision attributive de l'aide.



#### IV. Dépense directe éligible à l'aide

Seule la prestation de conseil réalisée et coordonnée en cas d'intervention de cocontractants ou/et de prestataires de service, par un **organisme de conseil agréé par arrêté du préfet de région** peut être prise en compte, sur la base d'une facture de l'organisme de conseil acquittée par la CUMA bénéficiaire de l'aide.

La dépense est prise en compte sur son **montant HT** pour le calcul de l'aide.

Pour que cette dépense directe soit éligible :

- le paiement correspondant doit avoir été effectué par la CUMA :
  - o après la date de dossier complet : la totalité du projet est inéligible en cas de paiement d'une dépense antérieurement à la date de dossier déclaré ou réputé complet ;
  - o et avant la date de fin du projet mentionnée dans la décision attributive de la subvention. La durée pendant laquelle la dépense payée par la CUMA est éligible est au maximum de 2 ans à compter de la date de la décision d'attribution de l'aide : toute dépense payée postérieurement à la date de fin d'acquittement inscrite dans la décision d'attribution est inéligible ;
- les pièces justificatives fournies à l'appui de la demande de paiement devront permettre d'attester la réalité de la dépense ainsi que son acquittement par la CUMA : la facture acquittée doit obligatoirement comporter la mention « facture acquittée par chèque endossé le .././.... » (ou par virement le .././....) ». Cette mention sera portée par l'organisme de conseil qui signera et apposera le cachet de sa société.

#### IV. CRITERES DE SELECTION DES DEMANDES

La priorisation des dossiers, fixée au plan national, est donnée aux projets répondant aux caractéristiques suivantes :

- portés par des CUMA comprenant des membres jeunes agriculteurs (JA) (\*) installés ou en cours d'installation,
- portés par des CUMA engagées dans un GIEE<sup>2</sup>,
- contribuant à la réalisation du projet agro-écologique porté par le ministère en charge de l'agriculture (\*\*).

Si les critères définis ci-dessus ne permettent pas de départager les demandeurs, une priorisation sera donnée aux CUMA disposant de la plus grande proportion de JA en utilisant le ratio « Nombre d'adhérents JA / Nombre total d'adhérents à la CUMA ».

*(\*) Pour être reconnus JA, les membres des CUMA doivent, à la date de dépôt de la demande d'aide au conseil stratégique par la CUMA au titre du présent appel à projets :*

*- être âgé de moins de 40 ans ;*

*- avoir déposé une demande d'aide à l'installation recevable ou avoir bénéficié des aides à l'installation prévues aux articles D343-3 à D343-18 du code rural et de la pêche maritime. Les aides à l'installation doivent avoir été demandées ou attribuées depuis moins de 5 ans à compter de la demande d'aide au conseil stratégique de la CUMA.*

*(\*\*) Pour la contribution au projet agro-écologique, il sera tenu compte de l'implication des CUMA au niveau régional dans la mise en œuvre des politiques publiques relevant notamment des GIEE et des plans régionaux (ECOPHYTO, Ambition Bio, Ecoantibio, Apiculture durable, Méthanisation, Enseigner à produire autrement,...). Les grands principes de l'agro-écologie et leur application à certains systèmes de production sont donnés à titre d'exemple dans le document de référence joint en annexe.*

<sup>2</sup> Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental au sens de la loi d'avenir pour l'agriculture (n°2014-1173 du 13 octobre 2014)





## V. FINANCEMENT ET TAUX D'AIDE

### I. Taux et montant de l'aide

Le taux maximum de l'aide mise en place au titre du présent appel à projets est de **90 %** du **montant total éligible HT** du conseil.

Le montant de l'aide susceptible d'être apportée est plafonné à **1 500 € par conseil**. L'aide est versée sous forme de subvention.

Les plafonds maximums d'aides suivants s'appliquent à cette aide « *de minimis entreprise* » :

- 200 000 € en cumulant le montant des aides « *de minimis* » entreprise<sup>3</sup>, agricole<sup>4</sup> et pêche<sup>5</sup> ;
- 500 000 € en cumulant le montant des aides « *de minimis* » entreprise, agricole, pêche et SIEG<sup>6</sup>.

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » perçus et demandés, incluant l'aide « *de minimis entreprise* » du présent dispositif, **excède ces plafonds (\*\*\*)** par entreprise unique sur trois exercices fiscaux glissants, **l'aide demandée dans le présent dispositif ne pourra pas être accordée ou ne pourra pas être payée**.

De manière générale, **un seul conseil stratégique** peut être financé à l'horizon des 3 ans de la réalisation du plan d'actions défini au point II ci-dessus. Toutefois, au regard de l'évolution du contexte et de la situation de la CUMA, celle-ci peut bénéficier d'un nouveau conseil stratégique dans cet intervalle de temps. En tout état de cause, la CUMA ne peut pas bénéficier de plus d'un conseil stratégique financé par an et la nouvelle demande d'aide ne peut être prise en compte qu'à partir du moment où le dossier précédent a fait l'objet d'une demande de paiement unique transmise à la DDT(M).

Les aides mises en place dans le présent appel à projets **ne peuvent pas être cumulées** avec des aides des programmes de développement rural (PDR) Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ou d'autres aides nationales pour le même projet.

*(\*\*\*) Les plafonds d'aide « de minimis » s'appliquent à l'« entreprise unique ». Celle-ci se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'un des quatre liens suivants :*

- *une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou*
- *une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou*
- *une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou*
- *une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.*

*Le n° SIREN est le seul sous lequel les aides « de minimis » sont comptabilisées pour tous les établissements. Il n'est pas possible de disposer d'autant de plafonds qu'il y a d'établissements, donc de n° SIRET, au sein de l'entreprise unique.*

<sup>3</sup> En application du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

<sup>4</sup> En application du règlement (UE) n° 1408/2013 ou du règlement (UE) n° 1535/2007, dits règlements *de minimis agricole*

<sup>5</sup> En application du règlement (CE) n° 875/2007 ou du règlement (UE) n° 717/2014, dits règlements *de minimis pêche*

<sup>6</sup> En application du règlement (UE) n° 360/2012 dit règlement *de minimis Service d'Intérêt Economique Général*



## II. Budget indicatif de l'appel à projets

Le présent appel à projets est doté d'un budget indicatif connu à ce stade de 291 000 € pour 2017 comportant les crédits délégués au DRAAF en provenance du BOP 149. Le montant indicatif constitue l'enveloppe maximum.

## VI. CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE ET PROCEDURE DE DEPOT

### I. Contenu du dossier de demande

Le dossier de demande d'aide doit comporter **obligatoirement** :

- le **formulaire de demande d'aide** dûment complété, daté et signé *en original* par la personne habilitée de la CUMA et renseignée avec le formulaire cerfa en vigueur pour la région ;
- l'**attestation « annexe n°1 »** cerfa n°15544\*01 dûment complétée, datée et signée *en original* par la CUMA listant les aides perçues, ou demandées mais pas encore reçues au titre des aides « *de minimis* entreprise » pendant l'exercice fiscal en cours au dépôt de la demande d'aide, et les deux précédents. Elle concerne **tous les demandeurs** ;
- l'**attestation « annexe 1Bis »** cerfa n°15544\*01 dûment complétée, datée et signée *en original* par la CUMA listant les aides perçues, ou demandées mais pas encore perçues, des aides « de minimis au titre d'autres règlements *de minimis* » (règlement *de minimis* agricole, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG). Elle concerne uniquement **les entreprises exerçant en plus des activités éligibles aux aides de minimis entreprise, des activités au titre desquelles elles ont perçu d'autres aides de minimis** (agricole, pêche ou SIEG) ;
- les **copies des autres pièces justificatives** listées dans le dit formulaire de demande d'aide.

Les documents cerfa sont disponibles en téléchargement sur le site Internet de la DRAAF ou sur demande adressée à la DDT(M).

### II. Dépôt du dossier de demande

Le dossier doit être déposé **au plus tard à la date limite** de dépôt des demandes précisée au § IX, **à la DDT(M) du siège de la CUMA**. Un dépôt postérieur à la date entraîne le rejet de la demande.

Il est adressé soit :

- **par voie postale**, avec mention portée sur l'enveloppe « AAP conseil stratégique pour les CUMA », le cachet de la poste faisant foi ;
- **par dépôt contre récépissé** aux jours et heures d'ouverture de la DDT(M). Il appartient au dépositaire de vérifier préalablement cette possibilité.

La DDT(M) pourra demander un dépôt sous format électronique. Elle précisera aux demandeurs les modalités qu'elle met en place à cet effet.

Le dépôt de demande comprend **l'exemplaire original** du dossier complet de candidature dûment renseigné, daté et signé et accompagné des pièces justificatives, conformément au § VI. I. ci-dessus.

Le candidat conserve une copie du dossier déposé à la DDT(M).



## VII. PROCEDURE D'INSTRUCTION ET DE SELECTION DES DEMANDES

### I. Réception et vérification de la complétude de la demande par la DDT(M)

La DDT(M) vérifie la complétude du dossier. Elle demande la fourniture des pièces manquantes ou complémentaires si nécessaire, en fixant le délai de réponse. Les dossiers restés incomplets à la date limite ainsi fixée sont rejetés.

Elle adresse par courrier au demandeur un accusé de réception de dossier complet.

L'accusé de réception du dossier complet ne vaut, en aucun cas, promesse de subvention. Le demandeur peut commencer l'exécution de son projet sous sa responsabilité sans que cela n'engage financièrement l'État. En cas de décision défavorable, il ne pourra pas présenter une nouvelle demande d'aide pour le projet commencé.

### II. Instruction de l'éligibilité de la demande par la DDT(M)

**Seuls les dossiers complets sont instruits** par la DDT(M) au titre du présent appel à projets.

La DDT(M) procède à la vérification du plafond « *de minimis* » et des critères d'éligibilité. Elle peut demander des éléments ou des pièces complémentaires à ceux décrits dans le présent appel à projets, si elle les juge utiles à l'examen du dossier. Ces demandes ne remettent pas en cause ni la date de dépôt ni le caractère complet de la demande d'aide.

Les dossiers non éligibles sont rejetés.

### III. Sélection des demandes

#### Comité régional des financeurs :

L'ensemble des demandes éligibles en réponse à cet appel à projets est soumis le cas échéant, à l'avis d'un comité régional des financeurs réuni par la DRAAF et composé de représentants de la DRAAF, des DDT(M) et du Conseil régional.

#### Classement des demandes :

Le comité analyse et classe les projets sur la base des critères indiqués au § IV. ci-dessus.

### IV. Décision

À l'issue de l'instruction par les DDT(M) et de la sélection régionale le cas échéant, la DRAAF, en lien avec les DDT(M), détermine les projets à aider et le montant maximum des aides à leur attribuer, dans le respect de l'enveloppe financière disponible.

#### a. Décision favorable

La DDT(M) établit la décision juridique attributive de l'aide. Le caractère « *de minimis* » de l'aide octroyée est rappelé au bénéficiaire.

#### b. Décision défavorable

La DDT(M) notifie le rejet pour les demandes dont les dossiers ne sont pas complets à la date limite qu'elle a fixé, celles pour lesquelles l'aide au titre du présent appel à projets ne peut être



accordée en cas de dépassement du plafond « *de minimis* », celles qui sont inéligibles, celles qui ne sont pas retenues à l'issue du processus de sélection et celles qui ne respectent pas les délais de commencement et/ou de fin d'exécution ainsi que les engagements prévus dans la décision attributive de l'aide.

## VIII. PROCEDURE DE SUIVI DES PROJETS RETENUS

La CUMA est tenue d'informer la DDT(M) du commencement d'exécution du projet.

### I. Suivi des modifications

Lorsque des modifications portant sur des éléments de la demande d'aide sont nécessaires et peuvent remettre en question tout élément de la décision attributive de l'aide, la CUMA doit en informer sans délai la DDT(M) par écrit.

Suite à l'expertise des éléments relatifs au projet financé, notamment modifications proposées par la CUMA, demandes de paiement de l'aide, d'un éventuel retrait d'agrément de l'organisme de conseil ou de tout autre élément porté à la connaissance de la DDT(M), cette dernière peut mettre fin à la décision attributive de l'aide et demander le reversement de l'aide versée.

### II. Paiement des aides

**Aucune avance ni acompte de l'aide** ne peut être versé dans le cadre du présent appel à projets. **Le paiement unique de l'aide** est réalisé sur la base des justificatifs probants de réalisation des dépenses retenues et de la fourniture du rapport du conseil délivré par l'organisme de conseil.

Le payeur de l'aide est l'Agence de Service et de Paiement (ASP).

La CUMA allocataire des aides s'engage à fournir à la DDT(M) sa **demande de paiement unique** à l'appui du formulaire cerfa en vigueur, accompagné **des pièces justificatives** prévues au dit formulaire. Le document cerfa est disponible en téléchargement sur le site Internet de la DRAAF ou sur demande adressée à la DDT(M).

La DDT(M) précisera les modalités qu'elle met en place pour le dépôt des demandes de paiement.

Aucune demande de paiement de la CUMA ne peut intervenir après expiration du délai fixé dans la décision attributive de l'aide.

L'administration pourra utiliser les résultats des actions menées dans le cadre du projet pour ses besoins internes, notamment au travers des rapports des conseils stratégiques délivrés par les organismes de conseil.

### III. Engagements liés à l'aide

Dans l'hypothèse de manifestations et de publications relatives aux actions financées réalisées par la CUMA ou par les organismes de conseil agréés, les mentions relatives au soutien du ministère en charge de l'agriculture doivent apparaître.



La CUMA bénéficiaire de l'aide au conseil stratégique s'engage à :

- fournir à la DDT(M) les documents nécessaires à l'instruction de son dossier ;
- démarrer son projet postérieurement à la date de dossier déclaré ou réputé complet et au plus tard un an à compter de la décision attributive de l'aide ;
- réaliser le conseil stratégique et acquitter la dépense correspondant dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de décision attributive de l'aide ;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourrait résulter de l'octroi de l'aide ;
- ne pas solliciter, pour ce projet, d'autres crédits nationaux ou européens ;
- respecter le plafond des aides « *de minimis* » applicable au présent appel à projets ;
- autoriser son (ses) établissement(s) de crédit, son centre comptable, le Haut Conseil de la Coopération Agricole (HCCA) et les services sociaux et fiscaux à communiquer à l'administration tous les éléments nécessaires à l'étude et au contrôle éventuel de son dossier ;
- conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de ses déclarations, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à compter du versement de l'aide demandée.

#### IV. Contrôles et remboursement de l'aide indûment perçue

Le contrôle administratif et sur place porte sur tous les renseignements fournis et sur les engagements. Il consiste à vérifier la véracité des éléments indiqués dans la demande d'aide et dans la demande de paiement et le respect des engagements.

En cas d'irrégularité, de non conformité de la demande ou de non respect des engagements, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de la totalité de l'aide attribuée.

Si l'entreprise unique dépasse le plafond d'aides *de minimis* a posteriori, c'est la totalité de l'aide qui devra être remboursée.

Les DDT(M) sont responsables du traitement des suites à donner en cas d'anomalies et du traitement des recours individuels.

#### IX. CALENDRIER PREVISIONNEL

La procédure de l'appel à projets se déroulera selon le calendrier prévisionnel suivant :

Lancement de l'appel à projets	Date de l'arrêté préfectoral
<b>Date limite de dépôt des demandes d'aides :</b> (date à respecter impérativement)	<b>Vendredi 9 juin 2017</b> (cachet de la poste faisant foi)
Décision (à titre indicatif)	Août 2017 (à titre indicatif)

Les demandes d'aide déposées postérieurement à la date limite de dépôt par les CUMA auprès de la DDT(M) de leur siège social seront rejetées.



## X. PUBLICITE ET COMMUNICATION

La DRAAF diffuse l'information sur le lancement de l'appel à projets sur son site Internet. Elle relaie l'information le cas échéant auprès des partenaires par tout moyen qu'elle juge utile.

Les DDT(M) relaient l'information au plan départemental.

Tous les renseignements sur **cet appel à projets** ainsi que la version informatique du dossier de candidature peuvent être obtenus :

- sur le site internet de la DRAAF : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>
- en s'adressant à la DRAAF, Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire, Cité Administrative, Bât. E, Boulevard Armand Duportal – 31074 TOULOUSE CEDEX 4 – Tél. 05 61 10 62 42 – Fax. 05 61 10 61 00 – courriel : [dina-cuma.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr](mailto:dina-cuma.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr)

Tous les renseignements relatifs **au dépôt des demandes d'aide** peuvent être obtenus auprès de la DDT(M) du siège social de la CUMA demandeuse. Les coordonnées des DDT(M) de la région sont précisées dans le tableau ci-après.



## Coordonnées DDT(M) pour DiNA CUMA en région Occitanie

version mars 2017 pour AAP Aide au Conseil stratégique 2017

Dpt	N° Dpt	Adresse 1	Adresse 2	BP	CP	Ville	Accueil	Courriel	Site internet	Nom	Prénom	Courriel	Téléphone
Ariège	09	10, rue des Salenques		BP 10102	09007	FOIX Cedex	05 61 02 47 00	ddt@ariego.gouv.fr	www.ariego.gouv.fr	REVEILLE ROUCARIES	Laurence Evelyne	laurence.reveille@ariego.gouv.fr evelyne.roucaries@ariego.gouv.fr	05 61 02 15 54 05 61 02 15 52
Aude	11	105 Boulevard Barbès		Cs 40001	11838	CARCASSONNE Cedex 9	04 68 10 31 00	ddtm@aude.gouv.fr	www.aude.gouv.fr	FAYOLLE	Patrick	patrick.fayolle@aude.gouv.fr	04 68 71 76 09
Aveyron	12	9, rue de Bruxelles	ZAC de Bourran	BP 3370	12033	RODEZ Cedex 9	05 65 73 50 00	ddt@aveyron.gouv.fr	www.aveyron.gouv.fr	DEMANGE BELLOC	Valérie Hélène	valerie.demange@aveyron.gouv.fr helene.belloc@aveyron.gouv.fr	05 65 73 50 98 05 65 73 50 43
Gard	30	89 rue Wéber		CS 52002	30907	NIMES Cedex 2	04 66 62 62 00	ddtm@gard.gouv.fr	www.gard.gouv.fr	MENGIN	Christian	christian.mengin@gard.gouv.fr	04 66 62 63 01
Haute-Garonne	31	Cité administrative Bât A	2 bd Armand Duportal	BP 70001	31074	TOULOUSE Cedex 90	05 61 10 60 49	ddt-sea@haute-garonne.gouv.fr	www.haute-garonne.gouv.fr	COLLET MOURET- SCHIAVON	Laurent Stephanie	laurent.collet@haute-garonne.gouv.fr stephanie.mouret-schiavon@haute-garonne.gouv.fr	05 61 10 60 41 05 61 10 60 50
Gers	32	Cité administrative	19, Place de l'Ancien Foirail		32000	AUCH Cedex	05 62 61 46 46	ddt@gers.gouv.fr	www.gers.gouv.fr	SAUVAGNAC	Valérie	valerie.sauvagnac@gers.gouv.fr	05 62 61 46 53
Hérault	34	Bâtiment OZONE	181 Place Ernest Granier	CS60556	34064	MONTPELLIER Cedex 02	04 34 46 60 00	ddtm@herault.gouv.fr	www.herault.gouv.fr	RAUD	Mylène	mylene.raud@herault.gouv.fr	04 34 46 60 68
Lot	46	Cité administrative	127, quai Cavaignac		46009	CAHORS Cedex 09	05 65 23 60 60	ddt@lot.gouv.fr	www.lot.gouv.fr	GINOUX	Guillaume	guillaume.ginoux@lot.gouv.fr	05 65 23 60 67
Lozère	48	4 Avenue de la Gare		BP 132	48005	MENDE Cedex	04 66 49 41 00	ddt48@lozere.gouv.fr	www.lozere.gouv.fr	LAULAIGNE	Stéphane	stephane.laulaigne@lozere.gouv.fr	04 66 49 45 36
Hautes-Pyrénées	65	3 rue Lordat		BP1349	65013	TARBES Cedex 09	05 62 51 41 41	ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr	www.hautes-pyrenees.gouv.fr	GOULLET CARRERE	Christian Cyril	christian.goulet@hautes-pyrenees.gouv.fr cyril.carrere@hautes-pyrenees.gouv.fr	05 62 51 41 24 05 62 51 41 56
Pyrénées-Orientales	66	19 Avenue de Grande-Bretagne			66020	PERPIGNAN Cedex	04 68 38 12 34	ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr	www.pyrenees-orientales.gouv.fr	THOMAS	Didier	didier.thomas@pyrenees-orientales.gouv.fr	04.68.51.95.94
Tarn	81	Cité administrative	19 rue de Ciron		81013	ALBI Cedex 09	05 81 27 50 01	ddt-direction@tarn.gouv.fr	www.tarn.gouv.fr	CONDOMINES	Jean- jacques	jean-jacques.condomines@tarn.gouv.fr	05 81 27 59 62
Tarn-et-Garonne	82	2 quai de verdun		BP 775	82013	MONTAUBAN Cedex	05 63 22 23 24	ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr	www.tarn-et-garonne.gouv.fr	GALTIE	Daniel	daniel.galtie@tarn-et-garonne.gouv.fr	05 63 22 24 78



Appel à projets 2017 - Aide aux CUMA pour le conseil stratégique en Occitanie

Page 15 sur 18



# Annexe I : Document de référence sur l'agroécologie

## Les principes de l'agro-écologie

L'agro-écologie est une façon de concevoir des systèmes de production qui s'appuient sur les fonctionnalités offertes par les écosystèmes. Elle les amplifie de façon à limiter au maximum le recours aux intrants conventionnels (engrais de synthèse, produits phytosanitaires, carburant, eau...), à éviter le gaspillage de ressources naturelles et à limiter les pollutions (nitrates, produits phytosanitaires, ammoniac...). Il s'agit donc d'utiliser au maximum la nature comme facteur de production tout en maintenant ses capacités de renouvellement, d'une part en accroissant la biodiversité (naturelle, cultivée et élevée) et d'autre part en renforçant les régulations biologiques au sein de l'agrosystème.

En conséquence, les systèmes agroécologiques sont fondés sur les interactions biologiques et l'utilisation des services écosystémiques et des potentiels offerts par les ressources naturelles, en particulier les ressources en eau, la biodiversité, la photosynthèse, les sols et l'air, en maintenant leur capacité de renouvellement du point de vue qualitatif et quantitatif. Ils contribuent à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique.

Ils sont définis à l'article L.1 du code rural et de la pêche maritime. Ils privilégient l'autonomie des exploitations agricoles et l'amélioration de leur compétitivité, en maintenant ou en augmentant la rentabilité économique, en améliorant la valeur ajoutée des productions et en réduisant la consommation d'énergie, d'eau, d'engrais, de produits phytopharmaceutiques et de médicaments vétérinaires, en particulier les antibiotiques.

L'exploitation est considérée dans son ensemble, dans son ancrage territorial local et dans son insertion dans les filières. Impliquant le recours à un ensemble cohérent de techniques en synergie, l'agro-écologie ne peut être réduite à une technique particulière. C'est d'ailleurs grâce à cette vision systémique que les résultats techniques et économiques peuvent être in fine maintenus et même accrus tout en augmentant les performances environnementales.

Les actions figurant dans le projet devront relever de quelques principes clés de l'agro-écologie.

Au-delà des pratiques s'inscrivant dans l'agriculture raisonnée (la bonne dose au bon endroit et au bon moment et le recyclage), les principaux principes sont :

### ➤ **Promouvoir la biodiversité pour réduire l'utilisation des intrants de synthèse**

**Le recyclage des éléments nutritifs et de l'énergie sur place plutôt que l'introduction d'intrants extérieurs de synthèse** : cela correspond à la recherche d'autonomie des exploitations et des territoires vis à vis de tels intrants et à la diminution des pollutions (eau, air, sol,...), en renforçant les régulations biologiques et les flux au sein des exploitations et des territoires.

**La diversification de la biodiversité domestique** : introduction de nouvelles espèces cultivées, en particulier les légumineuses, avec allongement des rotations, mise en place de couverts végétaux intercalaires, recours à des variétés et des races adaptées aux territoires. L'accroissement de cette biodiversité cultivée ou élevée est une des bases de l'agro-écologie. Elle est indispensable à la restauration des capacités de régulation propres à l'écosystème cultivé ou élevé et elle contribue à accroître sa résilience, notamment face au changement climatique ou aux aléas économiques. Dans cette optique, les engrais minéraux peuvent être utilement remplacés par des engrais végétaux (légumineuses, engrais verts,...) ou organiques (effluents d'élevage).

**L'accroissement de la biodiversité fonctionnelle naturelle** : à travers des infrastructures agro-écologiques (haies, mares, bandes enherbées...) qui fournissent habitats et abris aux auxiliaires des cultures. C'est une des bases de l'agro-écologie dans la mesure où cela contribue à la restauration des capacités de régulation propres à l'écosystème, au profit par exemple de la lutte contre les ravageurs des cultures, de même que cela contribue à





accroître la résilience de ces systèmes face au changement climatique. Réduire les apports d'intrants extérieurs doit permettre non seulement de limiter les pressions sur l'environnement mais aussi de diminuer la dépendance des exploitations vis à vis des achats d'intrants ainsi que vis à vis de la volatilité de leurs prix.

➤ **Raisonnement système pour renforcer la cohérence des exploitations agricoles et les ancrer dans les filières et les territoires**

**L'approche systémique** : de façon schématique, l'agriculture actuelle focalise en général sur quelques espèces cultivées, et parmi ces espèces sur quelques variétés, avec une approche du type « à chaque problème agronomique (exemple : présence d'adventices) » correspond une solution chimique (exemple : traitements phytosanitaires) ou mécanique (exemple : labour). L'agro-écologie privilégie en revanche une approche systémique, où les pratiques forment un ensemble synergique cohérent, et où chaque pratique répond donc à plusieurs objectifs agronomiques en même temps. Une rotation bien conçue peut ainsi permettre à la fois d'améliorer la structure et la vie biologique d'un sol, tout en contribuant à limiter les adventices, les maladies et les attaques de ravageurs grâce à la diversification et à l'alternance (spatiale et temporelle) des familles d'espèces cultivées (d'où une rupture des cycles des ravageurs, des adventices et des agents pathogènes).

Cette cohérence peut aussi être recherchée par la **complémentarité entre agriculture et élevage** au sein d'une même exploitation. Schématiquement, les cultures fournissent, grâce à la photosynthèse, les aliments et la paille pour le bétail, et l'élevage fournit la fertilisation organique grâce à ses effluents et fumiers. Cette complémentarité favorise l'autonomie des exploitations et des territoires vis à vis des intrants extérieurs et permet le recyclage des éléments nutritifs et de l'énergie.

La recherche de cohérence pour atteindre la triple performance peut aussi conduire à développer des **coordinations entre exploitations** pour mieux valoriser les potentialités naturelles des territoires, par exemple en promouvant des échanges entre exploitations de grandes cultures et d'élevages. La diversification des productions peut aussi amener à réorganiser leurs modalités de collecte, de stockage et de transformation ; autrement dit à réviser l'organisation des filières.

L'agro-écologie implique donc de repenser les modes de production selon une approche intégrée à plusieurs échelles : celle de la parcelle, celle de l'exploitation dans son ensemble et celle du ou des territoires.

Si à terme, c'est bien la reconception **complète du système de production qui est visée**, des phases intermédiaires peuvent être mises en place telle la lutte alternative remplaçant les moyens chimiques (substitution). La reconception complète du système de production nécessitera par la suite une combinaison de plusieurs pratiques ainsi que des coordinations entre exploitations, voire une réorganisation des filières.

### **Exemples selon quelques systèmes de production :**

Ces principes clés se traduisent différemment selon les systèmes de production.

– **Les systèmes de grandes cultures** : La mise en oeuvre de pratiques agro-écologiques tendra à présenter des assolements diversifiés et des rotations culturales longues, avec une alternance de cultures d'hiver et de printemps et la présence de légumineuses ; une fertilisation azotée modérée ; une couverture du sol, au moins avant les cultures de printemps ; une adaptation des dates et densités de

semis ; une réduction (voire suppression) du travail au sol, mais à condition qu'elle soit impérativement accompagnée d'autres techniques, à savoir la couverture du sol (par des résidus de cultures ou des plantes de couverture semées en intercultures) et un allongement significatif des rotations pour maîtriser le développement des adventices, l'usage préférentiel du désherbage mécanique et en dernier recours seulement celui des traitements phytosanitaires et herbicides.

– **Les systèmes de polyculture-élevage bovin herbagers autonomes** : La maximisation des synergies entre atelier de cultures et atelier d'élevage est une des clés de la réduction des intrants achetés à l'extérieur de



l'exploitation, qu'ils soient à destination des cultures (engrais de synthèse, produits phytosanitaires) ou du troupeau (fourrages, aliments concentrés, paille).

Cela permet d'accroître l'autonomie de l'exploitation. Ces systèmes valorisent les effluents d'élevage sur les cultures et/ou les prairies, et diminuent la dépendance aux engrais de synthèse en substituant ces derniers, au moins en partie, par les effluents d'élevage. Ils produisent d'avantage de litière, de fourrages et d'aliments nécessaires au troupeau plutôt que de les acheter à l'extérieur.

En élevage bovin herbager, le pâturage tournant et la diversification des rations alimentaires sont également mobilisés. Ces systèmes minimisent la part d'aliments azotés achetés à l'extérieur en produisant des fourrages riches en protéines en particulier via l'introduction de légumineuses et de prairies de mélanges légumineuses-graminées. Le chargement à l'hectare et le niveau de production par vache sont adaptés en conséquence. La diversification des espèces cultivées, l'allongement des rotations ainsi que la préservation et l'extension des infrastructures agro-écologiques participent aussi à la réduction de la dépendance aux produits phytosanitaires.

– **Système de production de porcs sur paille** : En production de porcs, le principal enjeu est la gestion des effluents de façon à permettre un rebouclage des cycles du carbone et de l'azote. Cela implique de recoupler la production avec des surfaces agricoles et cela se traduit par l'introduction de paille en substitution des caillebotis, ce qui a également des effets sur le bien-être animal. Le nombre de porcs par actif est limité et nécessite fréquemment, pour être viable, une bonne valorisation à la vente, permise par une production de qualité et/ou de la vente directe en circuit court.

– **Système de cultures pérennes en protection intégrée** : La problématique concerne notamment la protection des cultures vis-à-vis des bio-agresseurs, assurée par des itinéraires techniques en protection intégrée à bas intrants : utilisation de variétés résistantes aux bio-agresseurs, enherbement des inter-rangs, implantation d'infrastructures agro-écologiques (bandes enherbées, haies...) afin d'y abriter les auxiliaires des cultures, mélanges variétaux voire mélanges d'espèces, gestion adaptée de l'architecture du couvert, non traitement chimique des murets, haies, bosquets, recours accru au désherbage mécanique...

– **Système agroforestier** : Associe dans les mêmes parcelles arbres (fruitiers ou forestiers) et cultures (y compris prairies), s'appuie sur des complémentarités entre arbres et cultures concernant l'accès et l'utilisation de l'eau, de la lumière et des éléments minéraux, pour améliorer les performances productives, économiques et environnementales. La performance productive s'entend ici au sens de production totale de la biomasse (cultures et arbres), ces deux sources de biomasse étant par ailleurs sources de deux revenus largement décorrélés. La présence d'arbres dans les parcelles cultivées contribue aussi à diversifier le système et à fournir des habitats propices à une lutte biologique plus efficace.

